

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROVERA Moulin de Foncabrette 2530 CHE DE VILLENEUVE 83300 Draguignan

Références : D-UD83-2024-0509
Code AIOT : 0100041126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ROVERA Moulin de Foncabrette implanté 2530 CHE DE VILLENEUVE 83300 DRAGUIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est destinée à constater la réalisation des mesures correctives qui font l'objet de la mise en demeure du 04/04/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROVERA Moulin de Foncabrette 2530 CHE DE VILLENEUVE 83300 DRAGUIGNAN
- Code AIOT : 0100041126
- Régime : Déclaration ;

Le moulin de Foncabrette au fonctionnement saisonnier, produit de l'huile d'olive à partir de récoltes locales. Ce moulin implanté de longue date en bordure de cours d'eau fonctionne sous le régime déclaratif de la rubrique 2240 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | prélèvements d'eau | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 2 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ROVERA a aménagé la cuve de reprise principale en rajoutant une rétention de sol maçonnerie et un système d'alarme, de sorte à prévenir tout nouveau débordement des margines dans le cours d'eau qui borde le site. Un compteur totalisateur a été installé sur la conduite d'amenée d'eau de forage. Ainsi l'exploitant a valablement satisfait à la mise en demeure du 04/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, mesure du volume d'eau prélevé au milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. (...)

Constats :

Un compteur totalisateur a été installé sur la conduite d'adduction d'eau de forage dans les locaux de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des déversements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2024
- suites qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/09/2024

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

La cuve de reprise des margines est à présent équipée d'un système d'alarme de niveau haut fonctionnant à partir d'un flotteur. La pompe de reprise des margines a manifestement été renouvelée. Le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle reportée dans l'atelier de fabrication a été testé pendant la visite.

Par ailleurs, une rétention de sol maçonnée a été construite en pied de cuve.

Type de suites proposées : Sans suite